

## Arrêt

n° 94 371 du 21 décembre 2012  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C.WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. O. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

*De nationalité congolaise, vous êtes étudiant à l'Institut pédagogique national de Kinshasa (IPN) depuis 2010, après avoir travaillé durant cinq années pour le compte de votre soeur et de son associé libanais. Combattant de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2010, vous sensibilisez les jeunes lors de la campagne électorale. Le 23 novembre 2010, vous avez été arrêté et emmené à l'ANR (Agence nationale de renseignements). Accusé d'être un kuluna, vous avez été libéré suite à l'intervention d'un aîné du quartier travaillant à l'ANR qui a expliqué que vous étiez un étudiant. Le 16*

novembre 2011, vous avez été arrêté la nuit et conduit au Camp Tshatshi. Vous avez été libéré dès le lendemain, sans avoir été maltraité.

Le 28 novembre 2011, vous surveillez un bureau de vote et voyez à proximité deux jeeps : celle du député Francis Kalombo et une stationnée à proximité de son domicile. Vous allez demander aux gens dans cette jeep ce qu'ils y font et fouillez leur véhicule. Vous découvrez des caisses de bulletins précochés. Vous prévenez la police et la télévision, qui ont filmé l'évènement.

Le 30 novembre 2011 dans la nuit, vous êtes arrêté à votre domicile et emmené au camp Lufungula. Vous y êtes détenu durant 22 jours. Durant cette détention, vous êtes sommé, par le colonel [K.], de dire où se trouve le bulletin précoché que vous avez montré à la télévision, sous peine d'être tué. Vous êtes libéré suite à l'intervention de votre soeur et son associé libanais. Vous êtes ensuite soigné à Kitambo durant quelques jours, avant d'être caché chez votre soeur.

Le 16 février 2012, quatre policiers débarquent chez votre grande soeur pour vous arrêter. Votre grande soeur se rend avec vous au bureau de police de Kitambo. Après avoir discuté avec le commandant, elle négocie votre libération à l'amiable, à condition que partiez loin. Vous êtes alors caché chez une amie de votre soeur avant que cette dernière ne prenne la décision de vous faire voyager à destination de la Belgique.

Vous quittez le pays le 17 mars 2012, seul et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 19 mars 2012.

En cas de retour au Congo, vous craignez tant le colonel [K.] que les autorités congolaises à cause de ce bulletin de vote pré coché que vous auriez montré à la télévision.

## **B. Motivation**

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des incohérences et invraisemblances majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous dites ainsi craindre pour votre vie en cas de retour au Congo car vous auriez mis à jour une tentative de fraude électorale par le député Francis Kalombo lors des élections présidentielles du 28 novembre 2011. Il n'est pas contesté que cet évènement a effectivement eu lieu (v. les informations à disposition du Commissariat général, farde « Information des pays ») et que des représentants de l'opposition ont alerté la Monusco. Cependant, vos propres déclarations relatives à cet évènement et ceux qui ont suivi (votre arrestation, votre détention, votre évasion, les recherches à votre rencontre) ne sont pas suffisamment étayées pour convaincre le Commissariat général de leur véracité et ce, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, à propos de l'évènement proprement dit, vos déclarations sont trop peu consistantes pour en conclure que vous y avez effectivement pris part activement.

Ainsi, vous ne pouvez dire avec qui vous surveillez le bureau de vote, mis à part [C. L.] (Rapport d'audition du 14/06/12, p.12), expliquant tout au plus qu'il s'agissait de combattants de l'UDPS dont vous ne connaissez pas le nom, ni même le prénom. Cette méconnaissance n'est pas crédible dans la mesure où c'est avec ces personnes que vous avez vécu les évènements subséquents. Ensuite, alors que vous situez le bureau de vote proche du domicile du député Francis Kalombo dans la commune de Bandalungwa (p.12), vous ne pouvez situer dans quel quartier se trouve le bureau de vote dans lequel vous avez décidé de suivre le bon déroulement de l'élection présidentielle (p.13).

En outre, vous dites avoir été filmé et avoir participé activement à la démonstration de la fraude (p.12). Vous auriez été filmé par la télévision de Roger Lumbala, ce qui aurait permis aux autorités de vous retrouver deux jours plus tard (p.12). Cependant, interrogé plus en détail sur ledit reportage (p.13), vous

ne pouvez en aucune façon convaincre le Commissariat général que vous y êtes visible ; visibilité permettant aux autorités de vous reconnaître. Ainsi, alors que vous dites avoir vu ce reportage (p.12), vous ne pouvez expliquer clairement de quelle façon on vous voit dessus. Vous expliquez que vous étiez « un peu derrière », que les gens étaient nombreux et que vous n'avez pas parlé (p.13). Partant, le Commissariat général ne voit pas de quelle façon vous auriez pu être identifié sur base de ces images.

Amené alors à expliciter la manière dont vous auriez été reconnu, puis arrêté, sur base de ce reportage (p.16), vous répondez que durant la période électorale, vous et les jeunes du quartier étiez divisés entre sympathisants du PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie) et de l'UDPS. Vous auriez donc été victime de dénonciation parce que vous étiez combattant de l'UDPS. Confronté alors au fait qu'une telle dénonciation est sans lien avec les bulletins et le reportage (p.16), vous répondez que les autorités ont fait une descente dans votre commune pour arrêter tous les jeunes combattants et militants actifs de l'UDPS, suite à la honte suscitée par le reportage (p.16).

Cependant, le Commissariat général, en analysant vos déclarations relatives à vos opinions politiques (p.9), ne peut être convaincu par votre rôle au sein de l'UDPS. Vous seriez ainsi membre depuis octobre 2010 et avez durant la campagne présidentielle incité des gens à voter pour Etienne Tshisekedi. Vous n'avez pas eu de rôle particulier au sein du parti ou même de votre quartier. Partant, le Commissariat général ne peut être convaincu que vous ayez une visibilité particulière amenant les gens de votre quartier à vous étiqueter comme un militant très actif du parti. Du reste, cette explication ne parvient en aucune manière à établir le lien entre votre prétendue participation au reportage télévisé et votre arrestation. D'autant plus que vos déclarations relatives à votre détention font clairement état d'une arrestation parce que vous auriez caché un bulletin précoché (p.15).

Mais encore, entre le 28 novembre (jour de l'élection et du reportage) et le 30 novembre 2011 (date de votre arrestation), vous avez pu voir cette vidéo et n'avez connu aucun problème. Vous ne vous êtes pas caché, alors qu'il apparaît sur base des informations à notre disposition (v. le monitoring des élections sur le site [democratiechretienne.org](http://democratiechretienne.org), v. farde « Information des pays »), que des arrestations ont eu lieu ce jour-là. Votre comportement (comme celui des autorités) n'est absolument pas cohérent avec les faits que vous invoquez.

En d'autres termes, le lien entre votre prétendue participation à cet événement et, surtout, votre arrestation à cause de cette participation n'est pas du tout établi.

De plus, vos déclarations au sujet de la personne qui a permis votre sortie de prison sont beaucoup trop farfelues que pour leur accorder le moindre crédit. Ainsi, vous expliquez que c'est l'associé libanais de votre soeur qui vous aurait permis de sortir de prison grâce à ses contacts dans l'armée (p.15). Alors que vous avez travaillé pour votre grande soeur durant plus ou moins cinq années (p.5) afin de l'épauler dans ses affaires avec ce Libanais, vous ne connaissez même pas son nom (p.16). Vous n'avez pas non plus cherché à en savoir plus sur les contacts dont cet homme a profité pour vous faire sortir de prison (p.15).

Mais encore, suite à votre sortie de prison, alors que vous dites être recherché à cause de votre évasion, vous vivez durant trois mois chez votre soeur (p.11) sans être inquiété. Il n'est pas vraisemblable que, si les autorités vous cherchaient pour vous retrouver absolument, ils ne vous cherchent pas concrètement dans tous les endroits où vous pourriez vous réfugier, à commencer par votre famille qui n'a jamais été inquiétée (pp.8 et 18). Vous expliquez que le commandant avec qui votre soeur a négocié en février 2012 a dit savoir que vous étiez là et attendait de pouvoir vous emmener officiellement à Makala (p.18). Il n'est pas du tout cohérent que vous ayez pu rester vivre tranquillement chez votre soeur durant autant de temps si vous étiez recherché, a fortiori si les autorités savaient où vous vous trouviez.

Le Commissariat général relève encore votre comportement passif suite aux événements que vous dites avoir vécus. Vous n'avez personnellement effectué aucune démarche pour prévenir l'UDPS des problèmes rencontrés ce jour (p.18). Vous n'avez pas non plus demandé à votre soeur d'en faire, ni même demandé quelle démarche elle aurait pu faire (p.18). Ce comportement ne correspond pas à celui que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui se dit membre très actif d'un parti politique, qui est arrêté avec d'autres personnes suite à la dénonciation d'une fraude électorale à l'encontre de son propre parti. Ce n'est pas tant la décision de ne pas faire de démarches qui est considérée comme incohérente que le désintérêt manifeste pour l'évolution de votre propre situation.

Quant à votre détention de vingt-deux jours dans le camp militaire de Lufungula, celle-ci n'est pas non plus établie. Vous dites avoir été sévèrement torturé en prison (p. 10). Invité à expliquer avec force de détails votre détention, notamment ce qui s'y est déroulé, tous les souvenirs que vous en gardez et, plus globalement, la manière dont vous l'avez vécue (p.14), vous expliquez que vous n'étiez pas tranquille, que vous souffriez, que vous pleuriez tout le temps ; vous décrivez une cellule petite, bétonnée et remplie de moustiques ; vous expliquez avoir été interrogé par le colonel [K.] en personne, qui voulait savoir où se trouvait le bulletin précoché que vous auriez caché (p.15). Amené à expliciter les souffrances, tortures et maltraitements que vous auriez vécus en prison durant cette période (car vos premières déclarations étaient vagues à ce sujet) (p.16), vous ne donnez aucun détail permettant au Commissariat général d'être convaincu de leur existence.

Finalement, vos déclarations restent vagues et trop peu étayées alors que des questions particulièrement larges et détaillées pour vous permettre de vous exprimer vous ont été posées.

Au surplus, alors que vous dites être recherché par les autorités de votre pays, par le gouvernement et le colonel [K.] en particulier (p.10), il n'est pas du tout crédible que vous ayez pu quitter le pays à partir de l'aéroport de N'djili sans encombre, aidé par les connexions de votre soeur auprès de la DGM (Direction générale de migration), notamment de son chef (pp.6 et 7). Il est encore moins crédible que, vu les charges qui pèseraient sur vous d'après vos déclarations, le chef de la DGM ait personnellement fait les démarches pour vous faire quitter le pays.

**En conclusion** : En l'absence de preuves documentaires ou autres, le Commissariat général n'a pu que se baser sur vos déclarations pour statuer sur votre demande d'asile (57/7ter de la loi du 15 décembre 1980) et sur les faits vous ayant amené à quitter le pays. Celles-ci n'ont pas convaincu le Commissariat général, qui n'a pas jugé votre récit crédible pour toutes les raisons exposées supra, notamment dans la mesure où tous ces éléments combinés empêchent le Commissariat général de considérer vos déclarations comme « cohérentes et plausibles ». Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos assertions et remet en cause les problèmes que vous avez vécus.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Outre ces faits, vous expliquez également avoir eu des problèmes à deux reprises avec vos autorités.

En ce qui concerne votre arrestation du 16 novembre 2011, vous avez été libéré par vos autorités et les problèmes invoqués qui vous ont poussé à fuir le pays sont sans lien avec cette arrestation. Vous ne faites pas non plus état de maltraitements lors de cette arrestation et de cette détention d'une journée (p.19).

En ce qui concerne votre arrestation du 23 novembre 2010, vous expliquez avoir été arrêté seul par des gens de l'ANR qui pensaient que vous étiez un kuluna, que vous faisiez partie d'une association de malfaiteurs (p. 10). Vous avez été libéré car un membre de l'ANR, habitant votre quartier vous a reconnu et a clairement expliqué que vous n'étiez pas un kuluna, ce qui vous était reproché (p.10).

Dans la mesure où ces deux arrestations ont été suivies d'une libération de la part même des autorités ; dans la mesure où vous expliquez qu'il y a eu mégarde sur votre personne ; dans la mesure où vous n'avez pas connu de problème suite à ces événements ; dans la mesure où les problèmes que vous invoquez qui vous ont poussé à fuir le pays sont remis en cause, le Commissariat général considère que ces deux arrestations ne sont pas constitutives d'un indice sérieux de persécutions en cas de retour dans votre pays. Ces faits ne sont d'ailleurs pas le fait générateur de votre fuite du pays, étant donné que vous avez continué vos activités suite à ces événements. Ce comportement n'est pas conforme à celui d'une personne qui aurait une crainte de persécution à cause de ses deux arrestations. N'ayant pas été poursuivi et n'ayant eu aucun problème suite à ces événements, le Commissariat général

*considère qu'il n'existe pas « de bonnes raisons de penser » (57/7bis L. 15/12/1980) que ces arrestations soient constitutives à elles seules d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Les problèmes subséquents que vous auriez rencontrés étant remis en cause par le Commissariat général, ce dernier ne voit pas pour quelle raison vous auriez des problèmes en cas de retour au Congo.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, §4, d) et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration, « notamment son principe de minutie dans les actes des autorités administratives, de l'absence de contrariété dans les motifs et de l'erreur d'appréciation » (requête, page 3).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant les lacunes et invraisemblances contenues dans les déclarations du requérant concernant sa participation active à la mise à jour d'une tentative de fraude lors des élections de 2011 et remet par conséquent en cause l'arrestation qui en aurait découlé. La partie défenderesse estime en outre que les circonstances dans lesquelles l'évasion du requérant aurait eu lieu sont invraisemblables et relève le comportement passif du requérant dans l'établissement des craintes qu'il invoque. La partie défenderesse estime que les déclarations du requérant concernant sa détention dans le camp militaire de Lufunga sont lacunaires et que le contexte dans lequel le requérant a fui est incohérent avec la teneur de sa crainte. La partie défenderesse relève encore l'absence de preuve documentaire et que les deux autres arrestations dont il aurait été victime ne peuvent être assimilées à des persécutions.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité des faits de persécutions invoqués par le requérant.

5.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

Il y a lieu également de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, page 95).

5.4.1 Ainsi, le Conseil estime que les méconnaissances relatives aux noms des personnes avec lesquelles il aurait surveillé le bureau de vote la nuit suivant le scrutin du 28 novembre 2011, ainsi que du nom du quartier dans lequel se situait le bureau de vote en question, sont de nature à anéantir la crédibilité des déclarations selon lesquelles le requérant était présent lors de la découverte de la tentative de fraude électorale qui a eu lieu dans le quartier de Bakayao.

Dans sa requête, la partie requérante tente de rétablir la crédibilité de ses déclarations en rappelant avoir été capable de donner une multitude d'informations réalistes concernant cet évènement. Elle allègue notamment qu'il n'est pas improbable qu'elle n'ait pas été en mesure d'énoncer les noms et prénoms des autres personnes présentes lors de cet évènement, et que la méconnaissance du nom de la commune dans lesquels se sont déroulés les faits est sans incidence sur la crédibilité de ses propos.

Le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux arguments développés dans la requête. Il estime en effet que les méconnaissances relevées ci-dessus sont établies au dossier administratif, que celles-ci portent sur des aspects essentiels de son récit et que les arguments développés par le requérant ne permettent pas de les justifier de manière plausible et cohérente.

5.4.2 Ainsi, le Conseil constate en outre qu'il ressort du rapport d'audition du requérant que ses déclarations relatives à sa détention de 22 jours au camp de Lufungula et aux mauvais traitements dont

il aurait été victime durant cette détention sont inconsistantes et stéréotypées et qu'elle ne permettent pas d'établir la réalité de la détention. Le Conseil constate que l'officier de protection a insisté auprès du requérant pour qu'il soit explicite et détaillé dans la description de ce que fut sa détention, ainsi que des mauvais traitements dont il aurait été victime (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 14 juin 2012, page 14). Le Conseil estime que bien que le requérant ait été capable de donner certaines précisions, le récit qu'il donne des 22 jours qu'il aurait passé enfermé ne correspond pas à celui qu'il est en droit d'attendre de la part d'une personne de son âge et de son niveau d'instruction. Le Conseil constate en outre que le requérant déclare avoir été hospitalisé durant plusieurs jours en raison des mauvaises conditions de détention et des mauvais traitements qu'il y aurait subi durant sa détention, il n'apporte cependant aucun document médical à l'appui de ses déclarations.

Le Conseil constate que la partie requérante ne développe dans sa requête pas d'arguments permettant de rétablir la crédibilité de ses déclarations ou d'expliquer de manière plausible et cohérente l'inconsistance des déclarations. Il en est ainsi de l'allégation selon laquelle « ces mauvais traitements se caractérisent par l'insuffisance d'espace dans le lieu de détention, le manque de nourriture, les menaces d'atteintes physiques des gardiens et de la personne qui l'interrogeait, le colonel [K.], ainsi que la privation de soins alors qu'il était tombé malade. Que dans l'entendement du requérant, tout cet ensemble d'éléments sont constitutifs de torture et peuvent ainsi être qualifié de cette manière tant le requérant en a souffert psychologiquement et physiquement » (requête, page 9).

5.4.3 Ainsi, le Conseil estime également que les déclarations du requérant selon lesquelles il serait resté à Kinshasa durant près de trois mois après son évasion d'abord dans un centre de santé à Kitambo centre (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 14 juin 2012, page 17), et ensuite chez sa sœur (*Ibidem*, page 11) ne sont pas vraisemblables. Le Conseil estime que la question n'a pas trait aux raisons qui ont motivé l'absence de démarches auprès des dirigeants de l'UDPS, mais plutôt celle de savoir quels étaient les plans du requérant pour éviter que les autorités ne le retrouvent et par conséquent échapper à une nouvelle arrestation et une nouvelle détention. Or, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant une attitude particulièrement passive dans son chef. Cette attitude est de nature à anéantir les craintes du requérant à l'égard de ses autorités. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible et qu'il est même incohérent que les autorités aient attendu près de trois mois avant d'arrêter le requérant au domicile de sa sœur le 16 février 2012, alors qu'elles auraient, selon les propres déclarations du requérant, su depuis tout ce temps où celui-ci se trouvait.

Le Conseil constate que la requête ne permet pas de pallier ce constat.

5.4.4 Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant ne permet pas de justifier une crainte de persécution. En effet, le requérant a déclaré qu'il était « combattant de l'UDPS » et qu'à ce titre il avait été amené à participer à des réunions du parti et à sensibiliser la population (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 14 juin 2012, page 9). Il a également déclaré que depuis son arrestation le 23 novembre 2010 il n'avait plus participé à de réunion de l'UDPS (*Ibidem*, page 11). Le Conseil constate que les arguments développés en termes de requête ne permettent pas d'envisager d'une autre manière l'engagement et le profil politique du requérant.

5.4.5 Enfin, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant que l'arrestation dont il a fait l'objet le 23 novembre 2010 puisse justifier l'octroi d'une protection internationale. La partie défenderesse a en effet constaté à juste titre que le requérant a été relâché par les autorités suite à l'intervention d'une de ses connaissances qui l'a innocenté des faits dont il était accusé.

5.5 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze, par :



M. J.-C. WERENNE,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Le greffier,

S.-J. GOOVAERTS.

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Greffier assumé.

Le président,

J.-C. WERENNE.